

**AVENANT DE REVISION A L'ACCORD SUR L'ORGANISATION EXCEPTIONNELLE DU
TRAVAIL LES JOURS HABITUELLEMENT NON OUVRES OU NON TRAVAILLES AU SEIN DE
THALES AVIONICS du 2 juillet 2004**

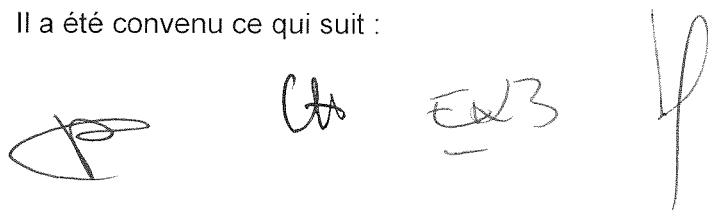
Entre :

La Société THALES Avionics, dont le siège social est situé 45 rue de Villiers - 92526 Neuilly-sur-Seine
Cedex, représentée par Monsieur Loïc MAHE, Directeur des Ressources Humaines
d'une part,

Et les Organisations Syndicales signataires

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Four handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: a stylized signature, the initials 'CM', the initials 'EAB' with a horizontal line underneath, and a vertical signature.

Préambule

Dans le contexte de la mise en œuvre au sein de THALES Avionics du nouvel accord sur les dispositions sociales du groupe THALES signé le 23 novembre 2006, il a semblé nécessaire aux partenaires sociaux de clarifier les dispositions applicables en matière d'indemnisation des sujétions liées au travail les jours fériés.

C'est l'objet du présent avenant à l'accord sur l'organisation exceptionnelle du travail les jours habituellement non ouvrés ou non travaillés du 2 juillet 2004.

Les parties conviennent d'exclure de l'application des dispositions de l'ARTICLE 1, le travail exceptionnel un jour férié hors 1^{er} mai et déterminent des dispositions particulières pour le travail au cours de ces jours.

Article 1 : Révision de l'ARTICLE 1 de l'ACCORD du 2 juillet 2004

L'ARTICLE 1 est réécrit de la façon suivante : « MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL EXCEPTIONNEL UN JOUR HABITUELLEMENT NON OUVRE (SAMEDI, JRTT dit COLLECTIF hors période fin d'année)

Le préambule de l'article 1 est modifié de la façon suivante : « La mise en œuvre du travail exceptionnel du samedi, les jours de RTT fixés collectivement (hors période de fin d'année, voir article 2, est régie par les modalités suivantes »

Article 2 : Contreparties accordées le travail les jours fériés

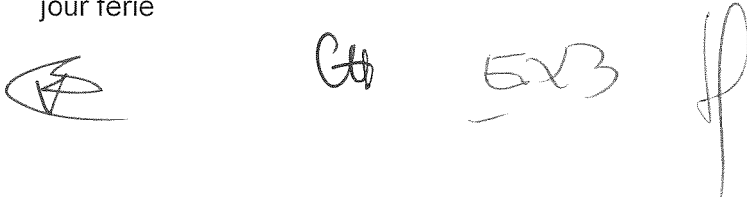
Il est inséré au sein de l'accord du 2 juillet 2004 un nouvel article 3, qui se substitue à l'article 3- INFORMATION / CONSULTATION DES COMITES D'ETABLISSEMENT de l'Accord du 2 juillet 2004, qui devient sans en modifier la rédaction, l'article 4.

Le nouvel article 3 est rédigé selon les termes suivants :

« ARTICLE 3 - TRAVAIL LES JOURS FERIES

La mise en œuvre du travail exceptionnel un jour férié, est régie selon les modalités suivantes :

Il est rappelé que les limites maximales de durée du travail sont applicables au travail exceptionnel un jour férié



Article 3.1. Travail un jour férié chômé collectivement dans l'entreprise

Article 3.1.1. Salariés en décompte horaire

Les heures de travail effectuées exceptionnellement un jour férié chômé collectivement dans l'entreprise bénéficient d'une majoration d'incommodité de 100%, incluant les éventuelles majorations pour heures supplémentaires. Ces avantages ne se cumulent pas avec les majorations pour heures exceptionnelles le dimanche, samedi ou JRTT dit collectif.

Article 3.1.2. Salariés en forfait annuel en jour

Le travail un jour férié ne remet pas en cause le nombre de jours de travail annuel que l'ingénieur ou cadre doit à l'entreprise.

Le temps de travail effectué exceptionnellement un jour férié chômé collectivement dans l'entreprise bénéficie d'une majoration d'incommodité de 100%. Ces avantages ne se cumulent pas avec les majorations pour travail exceptionnel le dimanche, samedi ou JRTT dit collectif

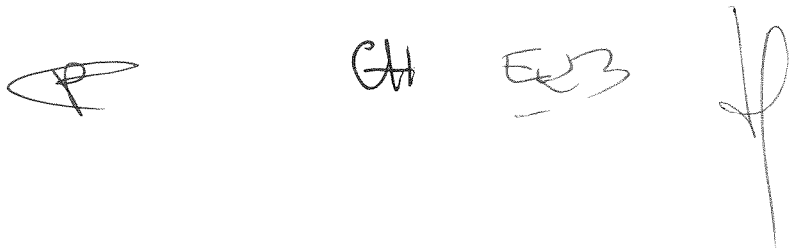
Article 3 : Durée et dépôt de l'avenant de révision

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.

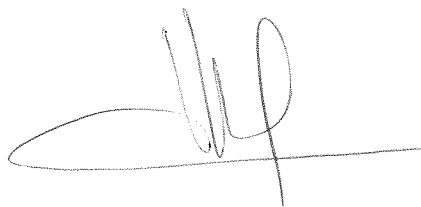
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Avionics et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en un exemplaire, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine, dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Four handwritten signatures in black ink are displayed horizontally. From left to right: a stylized signature, the initials 'GH', the initials 'EJB', and a signature that appears to be 'JP'.

Fait à Meudon la forêt en 9 exemplaires, le 29 mars 2007.

Pour la Société THALES Avionics, représentée par Loïc MAHE, Directeur des Ressources Humaines

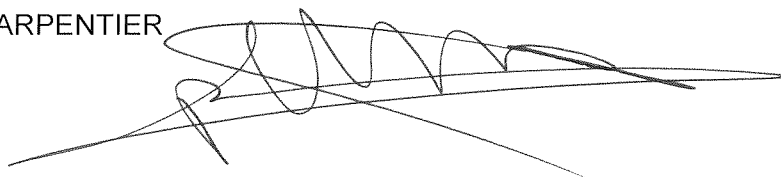


Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

CFDT
Monsieur Guy HETRU



CFE-CGC
Monsieur Alain CHARPENTIER



CFTC
Madame Evelyne BERNELLE



CGT
Monsieur Michel JUTEAU

CGT FO
Monsieur Alain MERCIER

